

1486 S 50.
T R O I S

S E R M O N S.

I. Sur la véritable Patrie des François Réfugiés.

II. Sur l'interposition fingulière de la Providence dans la Révolution de 1688.

III. Sur l'obligation indispensable de soutenir les Droits du Roi contre les Rebelles.

Par V. D E S V O E U X.

L'un des *Pasteurs* des Eglises Françoises de Dublin, & *Chapelain* du Regiment des *Carabiniers* Du Roi.

A D U B L I N :

Chéz S. P O W E L L. 1745.

11
T R O I S

S E R M O N S .



P R I N T E D B Y

A D U B L I N :

C H A S . S . T O W N S H I P .



A SON EXCELLENCE

MONSEIGNEUR Le Comte

D E

CHESTERFIELD

Baron STANHOPE de SHELFORD, Con-
seiller Privé de Sa Majesté, Che-
valier de l'ordre de la Jarretière,
VICEROI d'*Irlande*.

MONSEIGNEUR,

JE n'aurois jamais eu la présomp-
tion d'offrir à VOTRE EX-
CELLENCE une chose aussi commune
que des Sermons, si le Poste que
vous occupés, & les Conjonctures
pré-

Epitre Dedicatoire.

présentes ne sembloient autoriser à vous présenter tout ce qui peut être un témoignage de zèle pour le service de SA MAJESTE. La nouveauté dans les pensées ; la délicatesse dans l'exposition des sentimens ; le brillant dans l'expression ; la finesse dans le tour feroient, en toute autre occasion, des points nécessaires pour rendre un Ouvrage digne de vous être Dédié. VOTRE EXCELLENCE ne trouvera rien de pareil dans celui-cy. L'expression simple et sans ornement des sentimens que la Raison & la Religion m'inspirent, & que le devoir de mon Ministère m'engage à inspirer aux autres, fait tout le merite de ces Sermons s'ils en ont aucun.

En parlant des Avantages qui doivent rendre précieuse, aux yeux de tout le Monde, la conservation de la
Cou-

Epitre Dedicatoire.

Couronne dans l'Auguste MAISON
D' HANOVER, Je n'ai point dégradé
la dignité du Ministère Evangélique
par une flatterie qui s'accorderoit
mal d'ailleurs avec la sincérité de
mon caractère. Sous un autre
Gouvernement ce seroit un défaut.
Mais sous un Roi, qui se fait re-
présenter dans ce Roïaume par une
personne telle que vous MON-
SEIGNEUR, la vérité seule a droit
de plaire. Ce choix montre assés
que, pour faire l'éloge du Gouverne-
ment présent, et pour animer la re-
connoissance & le zèle des Sujets
envers le Roi, il n'est nullement né-
cessaire de recourir aux fictions de la
flatterie. Nommer VOTRE EX-
CELLENCE comme celui à qui le Roi a
confié, & qui a accepté, la VICE-
ROIAUTE D'IRLANDE ; c'est assés
dire qu'il est le Père des habitans de
ce Roïaume, aussi bien que de ses
au-

Epitre Dedicatoire.

autres Sujets. Veuille le Ciel faire
regner long-tems sur nous un Prince
qui fait si bien choisir ceux à qui
il fait part de son autorité, & nous
conserver une personne aussi digne
que l'est VOTRE EXCELLENCE du
choix d'un tel Roi !

J'ai l'honneur d'être
avec un très profond respect

MONSEIGNEUR,

De Vottre Excellence

Le tres humble et tres

Obeissant Serviteur

V. Des Vœux:

A V E R T I S S E M E N T.

LE Public ne doit conclure ny de l'impression de ces Sermons, ny même de ce que je les dédie à un aussi bon juge de toutes sortes d'Ouvrages que l'est *My Lord CHESTERFIELD*, que je les croie dignes de voir le jour. On a souhaité de les avoir, et l'on m'a fourni, par une souscription, la preuve la moins suspecte que je pusse demander en pareil cas, que le nombre des personnes qui le souhaitoient étoit assez considérable (vû la petite quantité de François établis à Dublin) pour ne devoir point être refusé. J'en ai envisagé la publication comme un témoignage authentique du zèle et de l'attachement des François Réfugiés pour le service du Roi, et l'on m'a pressé de porter ce témoignage aux pieds du Trône. Ainsi on ne doit proprement m'attribuer que la composition de ces Discours. La publication doit être mise sur le compte des Soucrivans.

Noms des S O U S C R I V A N S.

A.

M. — Armand.
M. If. Audouin,

B.

M. P. Bachan.
M. J. Balanger.
M. P. Barré.
M. D. Beranger.
M. P. Bere.
M. P. Besnard.
M. M. Bianabe.
M. M. Blanc.
M. J. Bureau.
M. H. Butler.

C.

M. — Carnac.
M. J. Celles.
M. P. Chaigneau.
Mlle. — Charles
M. J. Charlot.
M. J. Chasseloup.
Mlle. C. Chauvet.
Mlle. — Creiffell.
M. J. Corneille fils.

D.

M. G. Darquier:
M. Ch. Daulhat.

M. Jo.

Noms des SOUSCRIVANS.

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| M. Jo. Debouff. | M. M. Malet. |
| M. P. C. De May. | M. — Mangin. |
| M. Th. Desbrisay. | M. J. Marlande. |
| M ^{lle} . A. Desodés. | M. Jo. Meiffonier. |
| M. D. De Virazel. | M. C. Mestayer. |
| M. de Villette. | M. A. Miot. |
| M. J. Droz. | M. L. Mongrand. |
| M. J. Dubedat. | M. A. Moreau. |
| M. — Ducaffe. | M. J. Morin. |
| M ^{lle} . Marg. Duponcet. | M. J. Mougner. |
| F. | O |
| M. P. Faure. | M. L. Ostervald. |
| M ^{lle} . R. France. | P. |
| M. J. Freboul. | M. J. Paumier. |
| G. | M. P. Paumier. |
| M. J. Gellis. | M. J. Pelletreau. |
| M. M. Gleyre. | M. A. Perrier. |
| M. E. Gualy. | M. H. Petitpierre. |
| H. | M. J. Perrier. |
| M. H. Hardy. | M. D. Pineau. |
| M. P. Hammon. | R. |
| M. S. Horner. | M. J. Rigail, pour 8. |
| M. V. Hurard. | M ^e . — Rochebrune. |
| I. | S. |
| M. J. Julien. | M. P. St. Ferreol. |
| L. | M ^{lle} . Eliz. St. Florent. |
| M ^{lle} . — Labouchetiere. | M. L. Saurin. |
| M ^{lle} . C. Laboucheliere. | M. J. Saurin. |
| M. P. Labrouffe. | M. P. Séguin. |
| M. — La Mangottière. | M. J. Simon. |
| M. J. Lamazière. | T. |
| M. P. Lamazière. | M. F. Terfon. |
| M ^e . — Lamillière. | M. If. Terfon. |
| M. — Lamothe. | V. |
| M. F. Larouffelière. | M. — Vanderingen. |
| M. L. Laurens. | M. J. Vareilles. |
| M. J. Lefanu. | M. J. Vidouze. |
| M. — Lescalle. | M. P. Vidouze. |
| M. J. Lescure. | M. If. Vigneau. |
| M. | M. J. Villebois. |
| M. J. Magnon. | |
| M. P. Magnon. | |



S E R M O N.

Sur la véritable Patrie des François
Réfugiés.

Prêché le Jour de JEUNE, II Avril, 1744.

I SAM. XXIX. 8.

*David dit à Akis qu'ai-je fait ? et qu'as tu
trouvé en ton serviteur, depuis le jour que
j'ai été avec toi jusqu'à ce jour ; que
je n'aie pas combattu contre les ennemis
du Roi mon Seigneur ?*

MES FRERES,

LE zèle que David exprime dans ces
parolles nous a déterminé dans le
choix que nous en avons fait, plutôt
que l'occasion particulière qui les lui
fit proférer. Opprimé dans les lieux que la
Naissance lui avoit donnés pour PATRIE ;
A per-

persécuté à toute outrance ; ne pouvant vivre
 en seureté dans les Etats de Saül ; il avoit été
 obligé de chercher un azyle ailleurs. Le
 Roi de Gath lui avoit donné retraite à lui
 & à ses Gens. “ * David dit en son coeur ;
 “ certes je perirai un jour par les mains de
 “ Saül ; Ne vaut-il pas mieux que je me
 “ sauve au pais des Philistins ? David donc
 “ se leva, lui et les six cens hommes qui
 “ étoient avec lui, et passa vers Akis fils de
 “ Mahoc, Roi de Gath ; & David demeura
 “ avec Akis à Gath, lui et ses gens
 “ chacun avec sa famille. ” Comblés des
 bienfaits de ce Prince, David et son monde
 regardent comme leur *Patrie* le pais de
 leur *Réfuge*. Ils ne demandent qu'à com-
 battre ceux là même qui furent autre-
 fois leurs Compatriotes, dès là qu'ils sont
 ennemis de l'Etat dans lequel ils ont
 trouvé, ce qui seul a droit d'attacher les
 hommes à un pais plutôt qu'à un autre,
 la seureté et la protection. Cette dispositi-
 on suppose une maxime que nous avons
 dessein d'établir dans la première partie de
 ce Discours. *Tout Pais qui reçoit et pro-
 tege un Peuple opprimé et persécuté de-
 vient la PATRIE de ce Peuple, et acquiert à
 son égard les droits que le nom de PA-
 TRIE suppose, et de plus sacrés encore.*
 Tels.

Tels sont à notre égard ces Roïaumes. C'est un fait que nous développerons en peu de mots dans notre seconde partie. Cela étant, que nous convient il de faire dans les circonstances présentes ? C'est une question à la quelle nous répondrons dans notre troisième et dernière partie. Dieu veuille bénir nos Réflexions, afin que sachant où le nom de PATRIE doit être placé par rapport à nous, nous demeuri-
ons aussi bien convaincus qu'il ne nous est pas possible d'être bons Chrétiens sans être bons Citoïens ! Amen !

PREMIERE PARTIE.

Le nom de PATRIE a toujours paru respectable ; mais on n'a pas toujours eu de saines idées de ce qui caractérise la PATRIE. Les Anciens d'entre les Gentils, à qui les loix qui concernent l'adoption rendoient familière l'idée d'un changement de Père, auroient dû ce semble en avoir quelcune d'un changement de PATRIE. Cependant on ne voit point qu'ils en aient eu ; et conformément à ce qu'exige l'intérêt des Tyrans, ils ont constamment regardé le lieu de la naissance, ou l'origine des Ancêtres, comme fixant la PATRIE d'une manière irrévocable. David étoit dans d'autres principes ; et ses

principes nous nous faisons d'autant plus de gloire de les adopter, que leur conformité avec la droite raison ne nous permet pas de douter qu'ils n'appartiennent au Christianisme, puisque cette Religion nous recommande la pratique de tout ce qui peut devenir un devoir selon les circonstances où nous nous trouvons. La maxime qui regloit le zèle de ce Prince pour le service d'Akis, se déduit si naturellement et si nécessairement de tous les principes sur les quels peuvent être fondés les droits de la PATRIE, que nous ne concevons pas comment on peut admettre ces droits et la révoquer en doute. C'est ce dont un court examen de ces principes peut facilement nous convaincre. Je les réduits à trois.

La reconnoissance des bienfaits reçus est le premier principe d'où naissent les droits de la PATRIE. Les hommes, originairement égaux et indépendants, ne se doivent primitivement rien les uns aux autres. Mais un bienfait reçu détruit, à proportion de sa valeur, cette égalité et cette indépendance. Il acquiert au bienfaiteur le droit d'exiger le retour ; et ce droit subsiste jusqu'à ce que la dette soit pleinement acquittée, ou que, par des mauvais traitemens dont il n'étoit point en droit d'user, le bienfaiteur ait compensé l'obligation

gation qu'on lui avoit, et l'ait anéantie. La Société au milieu de la quelle on naît acquiert d'abord ce droit sur chacun de nous, par les soins de diverses especes qu'elle prend collectivement pour empêcher notre destruction, dans un âge où l'homme est absolument incapable de veiller à sa propre sûreté. Elle le fortifie ensuite, par la manutention, et par l'exacte exécution des loix, sous la protection des quelles le particulier vit en sûreté, et jouit en paix de ce qui est à lui. Mais si cette Société, au lieu de me protéger, me tyrannise ; si, au lieu de me conserver, elle cherche à me détruire ; si elle m'opprime ; si elle me persécute ; si elle me ravit l'appui des loix ; si, au lieu de me procurer la jouissance paisible de ce qui est à moi, elle m'en prive sans raison ; que lui dois-je alors ? De la reconnaissance ? Eh pour quoi ? Pour m'avoir fait du mal ! Le prétendre seroit l'effet d'un étrange renversement d'idées. Mais lors que, forcé de quitter cette Société pour me soustraire à ses vexations, je trouve ailleurs cette protection ; cette sûreté ; cet appui ; en un mot tous les avantages que me refusoit le lieu qui m'avoit vu naître ; cet asyle n'a-t-il pas droit à ma reconnaissance ? N'acquiert-il pas visiblement, à mon égard, tous les droits, qu'à titre de bienfaitrice, la Nation

on

on dans la quelle je suis né eût pu prétendre ; si, en renonçant au titre, elle ne fut déchuë de toutes les prérogatives qui y sont attachées ?

Réunissons sous un même Chef, pour prévenir la longueur, les deux autres principes, d'où naissent les droits de la PATRIE sur les Particuliers : L'esperance de protection pour l'avenir, et la Communauté d'intérêt. Je n'ai garde de prétendre que Dieu nous ait mis sur la terre pour nous seuls ; mais au fond, nous n'y sommes pas plus pour les autres que les autres n'y sont pour nous. Cela est réciproque. Comme Dieu nous a créés avec le desir insurmontable d'être heureux, c'est notre propre bonheur ; c'est notre propre avantage qui nous guide, et qui nous doit guider en tout. C'est parceque notre bien être dépend en grande partie de celui des autres hommes et de notre union avec eux, que nous vivons en Société. Sans cela il vaudroit autant ; il vaudroit mieux même à certains égards, vivre isolé dans les Deserts. Mais il résulteroit de cette vie solitaire des inconvéniens dont les hommes se garantissent par la protection et par l'appui mutuel qu'ils se donnent lorsqu'ils s'unissent ensemble pour former un corps politique. Sans l'attente de cette protection, et

sans

sans la communeauté d'intérêt dont cette at-
 tente est la base, il n'y auroit point de Soci-
 été ; point de Corps Politique ; et parcon-
 séquent point de PATRIE. Il n'y auroit
 donc pas non plus de droits de la part d'une
 PATRIE qui n'existeroit point ; ny de de-
 voirs à remplir envers elle. Par là M. F.
 vous voïés clairement, qu'un país ne peut
 meriter le nom de PATRIE à notre égard,
 qu'autant que nous avons lieu de nous pro-
 mettre, de la part de ses Habitans, la même
 protection, le même apui, que nous serì-
 ons nous même en état de donner ; propor-
 tion gardée du nombre et du pouvoir d'eux
 et de nous ; enfin autant que ses intérêts
 et les nôtres sont les mêmes. Mais en tout
 cela je n'apperçois rien qui attache les hom-
 mes à un país, plutôt qu'à un autre ; si ce
 n'est à celui, où ils ont déjà trouvé cette
 protection et cette bienveillance, qui don-
 nent lieu d'espérer qu'on fera toujours pro-
 tégé ; où, par cette raison, ils se sont fixés,
 et qui comprend leur sort aussi bien que
 celui des autres Habitans. Ce país là seul
 est leur PATRIE. Ce país là seul a sur
 eux les droits que suppose un nom si doux.
 Ces droits même deviennent d'autant plus
 sacrés, que les bienfaits ont été plus volon-
 taires, et plus indépendants du hazard.
 Un Peuple, reçu à bras ouverts au milieu
 d'un autre Peuple, doit plus à la Nation qui
 le

le reçoit, que les membres même de cette Nation ne se doivent les uns aux autres. *Tout païs qui reçoit et protege un Peuple opprimé et persécuté devient la PATRIE de ce Peuple; et acquiert à son égard les droits que le nom de PATRIE suppose, et de plus sacrés encore.* C'est ce que nous nous étions proposés de vous faire voir.

SECONDE PARTIE.

Nous sommes ce Peuple M. F. Nous sommes, ou nos Peres ont été, ce que David et les siens étoient dans les Etats d'Akis. Ce Païs est desormais notre PATRIE. Il en a acquis à notre égard tous les droits. C'est un fait que nous avons promis de développer. Mais en a-t-il besoin ? Qui l'ignore ? Jusqu'où le bruit de nos malheurs n'a-t-il point été ? Où n'est pas connue la perfidie, dont furent les victimes, vers la fin du Siècle passé, les Réformés que la France renfermoit dans son sein ; mais dont elle refusoit de se montrer la PATRIE ? Ils vivoient en paix sur la foi des Traités les plus solennels. Ils n'aspiroient point à de nouveaux Privileges. Ils ne demandoient autre chose que d'être protégés par des loix faites en leur faveur, et qu'il s'agissoit simplement d'exécuter. Mais ces loix on les foula aux pieds. On oppri-
ma,

ma, sans les respecter, un Peuple qui les réclamoit. La foi donnée, à des hommes que l'on jugeoit à propos d'appeler Herétiques, fut comptée pour rien. Les droits communs à tous les Sujets, et sacrés pour tous les autres, furent violés à leur égard. Ceux même de la Conscience ne furent point respectés. Où étoit alors leur PATRIE ? Ce seroit abuser des termes, que de prétendre qu'elle se trouvat dans leur País natal. Elle n'y étoit point en effet. Mais ils la trouvèrent dans les lieux où la Providence les conduisit, et en particulier au milieu de la Nation qui habite ces Roiaumes. Oui ; si la PATRIE est le País au quel on se doit par reconnoissance ; cet Etat est notre PATRIE. C'est lui qui nous a sauvés de la destruction. C'est lui qui nous a recueillis dans notre naufrage. C'est lui, qui nous faisant participer aux suites avantageuses de l'heureuse *Révolution* qu'il a subie, met en sûreté nos biens ; notre liberté ; notre vie ; notre Religion.

Faut-il d'autres motifs pour nous y attacher ? Si la reconnoissance du passé ne les fournit pas, notre intérêt actuel nous les suggère ; et ne peut manquer de nous y trouver sensibles. Quelle attente pour l'avenir bon Dieu ! Si les malheurs dont on a menacé cette Nation venoient à fondre sur elle ! Si un Homme élevé dans cette même Cour, d'où sont éma-

nées les loix, dont la cruauté nous a forcés à abandonner nos biens, nos familles, nos habitudes, nos liaisons les plus chères; un homme affermi, par le long séjour qu'il a fait à Rome, dans les principes du Despotisme, de l'Oppression, et de la Persécution : un homme qui devoit son élévation à une Puissance qui ne nous a jamais perdus de vue, et qui nous considère comme des Sujets Rebelles et fugitifs : Quelle attente, si Dieu dans sa colère permettoit qu'un tel homme montât sur le Thrône de ces Roïaumes! Mais si Dieu détourne un tel fleau de dessus cette Nation ; s'il la bénit ; s'il maintient sur le Thrône, où il l'a placée, une Famille accoutumée à se faire aimer, plutôt qu'à se faire redouter de ses sujets : la protection dont nous avons joui jusques icy, nous est garante que notre bonheur continuëra. Incorporés dans la Nation, sa prospérité ne peut qu'être la nôtre. Ses Loix sont nos Loix. Ses Privileges sont nos Privileges. Sa Liberté n'est point distincte de la nôtre. Le País de notre Refuge est vraiment notre Patrie. Il n'a point d'intérêts, qui ne nous soient communs avec lui.

TROISIEME PARTIE.

Qu'il nous Soit permis M. F. d'appliquer icy, sans profanation, aux hommes, par le
mini-

ministère des quels Dieu nous fait du bien, ce que David disoit à l'égard de Dieu même. *Que rendrai-je à cette Nation ? * Tous ses bienfaits sont sur moi. J'étois devenu misérable, et elle m'a sauvé. Par elle mon ame a été retirée de la mort, mes yeux de pleurs, et mes pieds de trébuchement.* Que rendrons nous à cette Nation ? Que nous convient-il de faire, dans les circonstances présentes ? Tout ce que l'on doit à sa PATRIE ; à la PATRIE la plus bien-faisante ; nous le devons à l'Etat. Nous lui devons plus encore. Nous lui devons celle même que nous pouvons l'appeler notre PATRIE. Sentés vous bien M. F. jusqu'où va une telle obligation, et tout ce qu'elle renferme ? Nous devons la conservation de tout ce que nous avons ; et en tant que la vie, la liberté, et les biens nous ont été conservés, nous pouvons dire que nous les avons reçus. Soïons donc prêts à nous en défaire généreusement, si le bien de la PATRIE l'exige. Après tout ; ces avantages n'auroient rien qui méritât d'être regretté, s'ils survivoient au bonheur Public. La possession, qui nous en feroit peut-être laissée, pour quelque tems, si le Gouvernement présent étoit bouleversé, seroit trop précaire, pour pouvoir nous flater qu'ils fussent à nous. Sous un Gouvernement Ty-

rannique, le Sujet n'a rien qui soit véritablement à lui ; et cela même qu'il semble avoir, il est sans cesse à la veille de se le voir enlever. De la conservation du Gouvernement présent dépend donc la nôtre ; et par conséquent, à ne consulter que notre propre intérêt, il n'y a rien que nous ne deussions être prêts à sacrifier pour sa défense. Fussions-nous réduits à sacrifier tout, sans exception ; nous ne perdriens par ce Sacrifice, que ce qui periroit avec le reste, s'il n'étoit point défendu : et, en risquant de sacrifier tout, nous avons toujours l'esperance d'être nous mêmes ce reste, qui peut être sauvé par le Sacrifice d'une partie.

Mais, graces à Dieu, nous sommes bien loin d'en être réduits à cette extrémité. Tout ce que nous demandons de vous aujourd'hui, M. F. c'est le Sacrifice, de ce que vous ne pourriez conserver, sans un danger manifeste pour vous mêmes en particulier, aussi bien que pour la Nation dont vous faites partie. C'est uniquement le Sacrifice de ces *passions corrompues qui font la guerre à l'ame*, et qui, vous rendant odieux au Dieu des Batailles, pourroient contribuer à attirer sa colère sur nos Armées, et sa malédiction sur nos entreprises. Si le Roi forme des projets, et fait des préparatifs, convenables à l'importance de la guerre qui vient d'être déclarée contre la France, il nous annonce

nonce cependant, qu'il ne regarde ces moïens de vaincre, que comme subordonnés à la bénédiction du Ciel, et c'est pour implorer cette bénédiction sur ses armes, que nous sommes assemblés par son ordre. Reconnaissons avec lui, que quelque force qu'ait l'homme, et de quelque prudence qu'il soit doué ; le succès dépend de l'Eternel des Armées. Et s'il est vrai, comme il n'est que trop certain, que nous avons mérité, par nos péchés, l'indignation de cet Etre Suprême ; tâchons de le fléchir par un sincère repentir. Sa miséricorde ne s'est point encore retirée de dessus nous. Nous l'avons vû, il n'y a que quelques jours, se déclarer en notre faveur contre un Ennemi perfide, qui se disposoit à nous envahir en pleine paix. Il a fait *des vents ses Anges*, et a dissipé l'Orage qui nous menaçoit. Il a détourné de dessus nos Côtes, et sa main a englouti, en partie, dans les abymes de la Mer, une flotte destinée à rapporter dans ces Roïaumes l'Oppression, la Tyrannie, et le Papisme, qui en ont été chassés. Les hommes avoient formé le projet de nous conquérir. Ils avoient dit en leur cœur ; nous les subjuguons. Nous leur donnerons pour Roi, celui qu'ils ne pourroient aimer sans se haïr eux mêmes. Dieu a soufflé sur leurs desseins, et leurs projets se sont évanouis. *Dieu est donc pour nous. Eh qui sera contre nous ?*

nous ? à moins que nous même, par notre endurcissement, nous ne forcions, pour ainsi dire, Dieu à nous abandonner. Ne soïons pas si insensés M. F. Assurons nos succès par notre conversion. Que chacun dise avec David ; je veux combattre contre les ennemis du Roi mon Seigneur ; et, si les circonstances ne demandent pas que je me serve des armes matérielles, je combattrai auprès de Dieu par mes prières ; je combattrai, en augmentant le nombre de ces justes, dont un petit nombre même peut suffire pour détourner, de dessus une Nation, les plus terribles effets de la vengeance Divine. Tels puissent être nos sentimens et nos dispositions ! Dieu nous en fasse à tous la grâce ! A lui Pere Fils et Saint Esprit soit honneur et gloire à jamais ! Amen !



S E R M O N.

Sur l'interposition singulière de la
Provence dans la Révolution
de 1688.

Prêché le Dimanche, 13 OCTOBRE, 1745.

I ROIS. XII. 24.

*Ainsi a dit l'Eternel ; vous ne monterés point,
et vous ne combattrés point contre vos
Freres les Enfans d'Israel : retournés vous
en chacun en sa maison : car cecy a été
fait de par moi.*

MES FRERES,

CE n'est pas toujours l'importance des
matières qui doit nous déterminer,
dans le choix que nous faisons des
sujets dont nous avons à vous en-
tretienir. Il est des devoirs qui, très importans
en

en eux mêmes, ne demandent cependant pas que nous vous en parlions fréquemment pour vous en inculquer la nécessité ; parceque nous ne pouvons douter, que vous ne soïés portés de vous mêmes à les observer. Nous mettons dans ce rang le devoir de la fidélité envers un Roi, au quel la plûpart d'entre nous sont liés par des sermens solennels ; et au quel nous sommes tous attachés, par affection et par reconnoissance, avec un zèle sur le quel tout le monde nous rend justice. Mais, dans un tems comme celui-cy, il est à propos, sinon de faire naître chez vous des sentimens que vous n'aiés point encore éprouvés, au moins de vous affermir dans ceux où vous êtes déjà ; de vous rappeler les raisons qui montrent la justice de ces sentimens ; d'animer ; de soutenir votre zèle ; et de déclarer hautement, d'un côté ce que nous pensons des entreprises que l'on forme contre le Roi, et de l'autre ce que nous nous croïons obligés de faire, pour nous opposer aux attentats de ses ennemis.

C'est dans cette vuë, que nous proposons aujourd'hui à votre méditation l'approbation solennelle, que Dieu donna autrefois à la Révolution, qui avoit placé *Jeroboam* sur le Thrône d'Israël ; et la défense expresse qu'il fit à son Peuple, de travailler à faire revivre des droits, que *Roboam* n'avoit perdus, que parce qu'il avoit mérité de les
perdre

perdre. *Roboam*, dépossédé de la plus grande partie du Roïaume de Salomon son Père, *assembla une armée de cent-quatrevingt-mille hommes choisis et faits à la guerre, pour combattre contre la maison d'Israël, et pour réduire le Roïaume : mais la parolle de l'Eternel fut adressée à Semahja homme de Dieu, disant ; parle à Roboam & au reste du peuple qui est avec lui et leur dis ; Ainsi a dit l'Eternel ; vous ne monterés point, et vous ne combattrés point contre vos Frères les enfans d'Israël : retournés vous en chacun en sa maison ; car cecy a été fait de par moi.*

Nous commencerons par expliquer cette déclaration de l'Etre Suprême ; *cecy a été fait de par moi.* Nous en ferons ensuite l'application à l'heureuse Révolution de l'année 1688. Ces deux articles feront le partage de notre Discours. Nous en destinons un autre, à presser les obligations que nous impose une circonstance pareille à celle où se seroient trouvés les Sujets de *Jeroboam*, si l'Armée du Roi de Juda n'eut pas obéi à la parolle de l'Eternel. Dieu veuille répandre sa bénédiction sur nos efforts ; afin qu'animés d'un zèle louable, nous nous trouvions tous unanimement disposés à sacrifier, s'il le faut, nos biens et nos vies, pour le soutien de la Famille que la Providence a placée sur le Thrône ! Amen !

PREMIERE PARTIE.

Rien de ce qui arrive dans le Monde n'arrive sans le concours de la Providence ; et dans un certain sens il n'y a point d'événement dont on ne puisse dire ; *C'est l'Eternel qui l'a fait.* Mais le concours de Dieu pris dans ce sens vague et général, ne peut que réprimer les murmures. La connoissance qu'on en a ne fournit point de règles de conduite. Elle n'impose point de devoirs à remplir. Elle n'empêche pas qu'on ne puisse ; souvent même qu'on ne doive travailler, à renverser ce que la Providence a permis qui fut fait. Ce n'est donc pas là l'espece de concours dont il s'agit dans notre Texte ; puisque Dieu fait envisager ce concours, comme un motif qui doit empêcher ceux qui ont quelque respect pour ses ordres, d'inquiéter *Jeroboam* dans la possession d'un Trône sur le quel il venoit de s'asseoir. *Vous ne monterés point, et vous ne combattrés point contre vos Frères les enfans d'Israël ; car cecy a été fait de par moi.* Un tel concours ne peut être qu'un concours d'approbation ; et pour peu qu'on fasse attention aux diverses circonstances de la Révolution que Dieu approuve, en déclarant qu'elle est son Ouvrage, on ne pourra s'empêcher d'appercevoir que cette approbation renferme deux propositions, que nous allons tâcher d'éclaircir.

P R E-

PREMIERE PROPOSITION. *La Maison de David étoit déchue de tous les droits qu'elle avoit eus cy devant au Roïaume d'Israël ; et avoit été légitimement dépossédée de l'exercice de ces droits.* Que des Sujets soient dans l'obligation d'affister leur Prince Légitime, et de l'aider à soutenir ses droits ; Que leur devoir les engage à prendre les armes, lors qu'il le leur commande, pour faire rentrer dans l'obéissance des Rebelles, c'est à dire d'autres Sujets qui veulent, sans raison suffisante, se soustraire à son autorité ; le principe est incontestable. Une autre maxime indubitable, c'est que Dieu ne peut jamais s'opposer à ce que les hommes fassent leur devoir. Il faut donc, de toute nécessité, que la Maison de *David* n'eut aucun droit au *Thrône d'Israël*, dans le terms que Dieu donna au Prophète *Semabja* la commission rapportée dans notre texte. Elle en avoit eu cependant ; et même de tels droits qu'aucune Maison Souveraine ne peut prétendre aujourd'hui à en avoir de pareils ; puisque le droit *Divin* et le droit *Humain* avoient concouru à la mettre à la tête des douze Tribus. Mais ces droits n'existoient plus. *Salomon* étoit déchu de celui que l'autorité Divine avoit mis dans sa Maison, parce qu'il avoit * *abandonné l'Eternel pour*

C 2

adorer

*adorer Hastoreth Divinité des Sidoniens ; Kemos Dieu de Moab, et Milcom Dieu des enfans d'Hammon. Dès son vivant Dieu avoit déclaré que dix Tribus seroient otées à son Fils, en punition de son Idolatrie. Il est vrai que les Sujets n'étoient point dégagés par là, des engagemens personnels qu'ils avoient pris. Salomon se contentant d'être Idolatre lui même, sans forcer les autres à l'imiter : les droits acquis à la Maison de David par le consentement des Peuples sembloient devoir subsister dans leur entier. Mais Dieu, qui vouloit la punir, permit que l'Heritier de cette Maison abrogeat lui même, par sa conduite, des droits qui, autrement, n'auroient pû lui être contestés. Roboam opprima le Peuple à toute outrance ; refusa avec hauteur de remédier à leur griefs ; et, rompant par là les liens qui unissent les Sujets et le Souverain, il les fit rentrer, par rapport à sa Maison, dans leur indépendance primitive. * Le Roi répondit durement au Peuple, laissant le conseil que les Vieillards lui avoient donné ; et il leur parla selon le conseil des Jeunes gens, et leur dit ; Mon Père a mis sur vous un pesant joug, mais moi, je rendrai vottre joug encore plus pesant. Mon Père vous a chatiés avec des verges ; mais moi, je vous chatierai avec des écourgées.*

Le

Le Roi donc n'écouta point le Peuple : Car cela étoit ainsi conduit par l'Eternel, pour ratifier la parole qu'il avoit prononcée par le Ministère d'Abija Silonite, à Jeroboam fils de Nébat. Et quand tout Israël eut vû que le Roi ne les avoit point écoutés ; le Peuple fit cette réponse au Roi. Quelle part avons nous en David ? Nous n'avons point d'héritage au fils d'Isaï. Israël retire toi dans tes tentes ; et toi David pourvoi maintenant à ta Maison. Ainsi Israël s'en alla dans ses tentes.

SECONDE PROPOSITION. *Les droits de la Maison de David étant éteints, et la Roïauté aiant été transférée légitimement à une autre Maison, on ne pouvoit, sans crime, travailler à faire revivre ces droits. Cette proposition nous paroît résulter, par une conséquence nécessaire, de la défense que Dieu adresse, non seulement à l'Armée de Roboam, mais à ce Prince lui même. C'est ce que les ennemis de la Révolution d'alors furent assés sages pour comprendre. Ils obéirent à la parole de l'Eternel, dit le texte Sacré, et ils s'en retournèrent, sans rien entreprendre contre ce que l'Eternel avoit fait. Quoique les actes d'oppression, dont Roboam s'étoit rendu coupable, fussent suffisants pour lui oter tout droit d'exiger qu'on lui demeurât attaché ; cet attachement cependant pouvoit n'être pas un crime, avant que la*
Révo-

Révolution fut consommée. Avant que la Nation, poussée à bout, l'eut déclaré déchu de ses droits, et en eut mis un autre en sa place ; il y avoit encore, pour lui, lieu à la repentance. Ceux qui se flattoient qu'il gouverneroit à l'avenir d'une manière plus conforme aux loix de la justice et de l'humanité, ne pouvoient pas être blâmés de s'emploier à lui conserver une Couronne, qui n'appartenoit encore à aucun autre. Mais après qu'un autre Prince eut été élevé sur le Thrône, on ne pouvoit plus, sans préjudice des droits qui lui étoient légitimement acquis, rien entreprendre en faveur de celui qui avoit été justement dépossédé.

SECONDE PARTIE.

Appliquons présentement ces principes à l'heureuse Révolution qui nous afranchit, en 1688, du joug de la Tyrannie et du Papisme, sous le quel nous étions prêts de succomber. Je dis nous, car, selon les principes que nous vous avons développés dans une autre occasion, M. F. ces Roïaumes sont notre Patrie. Leurs intérêts sont les nôtres ; et nous ne pouvons nous regarder que comme Anglois. Il est vrai, nous n'avons pas aujourd'hui la parole d'un Prophète, pour nous assurer de vive voix, que la Révolution de 1688 fut l'oeuvre du Tout-puissant ; que Dieu l'a ap-
prou-

prouvée ; et qu'il demande de nous que nous nous opposions avec vigueur à ceux qui osent attaquer le Gouvernement établi depuis-lors par les loix. Mais n'y auroit-il pas de l'extravagance à exiger de semblables assurances, dans un Siècle où Dieu, sans cesser d'agir, a cessé depuis longtems de se manifester aux hommes par la voie de la Révélation ? C'est la voix de la Providence ; c'est l'evidence des faits ; c'est la parité de raison ; c'est la comparaison des circonstances avec celles qui ont accompagné les faits sur les quels Dieu s'est déclaré dans l'Ecriture Sainte, qui doivent suppléer présentement au défaut de Révélation ; et nous apprendre où le droit de Dieu doit être reconnu. Or tout cela se rencontre dans l'événement dont il s'agit. Il ne faut que jeter les yeux sur l'histoire de la descente, que fit en Angleterre ce Prince que les vœux d'une Nation opprimée appeloient à son secours, pour y appercevoir la main d'un Dieu qui *fait des vents ses Anges*. Pour ne toucher, sur cet article, qu'une seule circonstance ; si l'on fut en droit de dire lors que *Roboam n'écouta point le Peuple*, que *cela étoit ainsi dirigé par l'Eternel*, pour le conduire à sa perte ; n'est-on pas également en droit de conclure que la Tempête qui repoussa d'abord la Flotte du Prince dans les ports de Hollande, étoit envoyée par l'Eternel, pour endurcir le cœur de *Jacques Second*, comme il avoit autrefois *endurci le cœur de Pharaon* ; afin que,

révo-

révoquant quelques ordres pleins d'équité, que sa première fraïeur lui avoit, pour ainsi dire, extorqués, le Peuple d'Angleterre fut pleinement convaincu qu'on n'avoit rien à attendre de sa part, qui fut raisonnable et conforme aux loix. D'où put venir, que du pouvoir de celui qui *tient les cœurs dans sa main*; et qui les dirige *comme les courans des eaux*; ce changement prompt et universel dans les idées d'une Nation, qu'on avoit eu soin d'accoutumer depuis longtems à n'entendre parler que d'obéissance passive, et d'un droit inamissible à la Couronne acquis par la voie de la Succession ? Que d'autres coups de la Providence ne vit on pas encore ! L'esprit d'étourdissement répandu et sur le Roi, et sur ses conseils; l'aveuglement qui leur faisoit négliger toutes les mesures propres à prévenir ce qu'ils craignoient, et prendre toutes celles qui pouvoient confondre leurs projets et hâter leur ruine; Cette pusillanimité d'un Prince qui avoit montré du cœur dans d'autres occasions, et qui avoit su se faire estimer d'un des plus grands Généraux * du Siècle, sous le quel il avoit appris le métier de la Guerre, et qui eut moins de courage qu'un enfant n'en auroit eu, lors qu'il s'agit de défendre une Couronne; Enfin cet abandon du Gouvernement, et cette espece de renonciation

* Le Maréchal de Turenne.

à tout ce que l'Angleterre renfermoit, dans un tems où il avoit encore à sa disposition une Armée nombreuse et une Flotte bien équipée; ne font-ce pas là de ces traits où l'on reconnoit la main d'un Dieu qui fait *confondre les méchans dans les imaginations de leurs cœurs*? N'est-on pas en droit de dire de lui comme d'*Absalom*: * *L'Eternel avoit décrété que le conseil qui étoit le plus utile fut dissipé, afin de faire venir le mal sur celui, sur la tête duquel il ne vouloit plus que la Couronne demeurât.*

La Révolution fut donc l'œuvre de Dieu, et dès là nous sommes dispensés d'entrer dans l'examen du fait sur le quel fonde tous ses droits celui qui, prétendant être l'héritier de *Jacques Second*, a suscité la Rébellion qui nous engage à traiter le sujet dont nous vous entretenons. Les questions de Filiation sont de nature à ne pouvoir jamais être pleinement éclaircies, lors qu'elles ont une fois donné lieu à des doutes. Mais supposons, si l'on veut, que la Maison de *Stuart* subsiste encore dans la personne de ceux qui en prennent le nom; Qu'importe? puisque tous les droits de cette Maison sont éteints en vertu de ce qui se passa en 1688, et de ce qui a été réglé en conséquence. En effet, quels étoient ces droits? On a beaucoup parlé d'un droit Di-

D

vin.

vin. Mais par où a-t-il Jamais paru que la Maison de Stuart eut un pareil droit sur la Couronne d'Angleterre ? Toutes les preuves que l'on en ait jamais données se sont réduites à l'affirmer. Pour nous, il nous paroitroit beaucoup plus facile de prouver, qu'une conduite semblable à celle de Salomon par rapport à l'idolatrie, lui auroit fait perdre ce droit, supposé qu'elle l'eut eu, que de montrer qu'elle l'ait jamais eu en effet. Au fond nous ne connoissons point (à l'exception de ceux d'Israel et de Juda) de Rois dont le droit à la Couronne ait Jamais eu, dans son origine, d'autre apui que le consentement des Peuples. Mais la concession de ce droit suppose des clauses dont l'inobservation la rend nulle ; comme nous l'avons fait voir, par l'exemple de *Roboam*, et comme Dieu lui même le déclara assés expressement à l'occasion de ce Prince. Loin de remplir ces clauses, *Jacques Second* les violoit en toutes rencontres. Sa Maison avoit toujours aspiré au pouvoir arbitraire ; mais aucun de ses prédécesseurs n'avoit porté les choses aussi loin qu'il les porta. Les loix faites pour la protection des sujets ; pour la seureté de leur Religion ; pour la conservation de leurs Droits et Privileges ; il les comptoit pour rien. Non content de les violer lui même, il s'attribuoit le droit de dispenser les autres de leur observation, et comme si ce n'eut pas été assés de faire grace aux Coupables après le crime commis, il les encourageoit

courageoit en les assurant par avance de l'impunité. Non seulement, semblable à *Roboam*, il n'écoutoit point le Peuple ; mais encore il faisoit un crime aux personnes constituées dans les Dignités les plus éminentes, et chargées par état de veiller au maintien des loix, des remontrances les plus soumises qu'on lui présentoit. Enfin l'on voïoit clairement tout s'acheminer à une cruelle persécution, qui alloit mettre le comble à l'oppression la plus criante sous la quelle une Nation libre eut Jamais gémi. Une telle conduite n'étoit-elle pas plus que suffisante pour le faire déchecoir de tous ses droits ? N'autorisoit-elle pas l'Angleterre à lui dire, comme autrefois Israël à Roboam ? *Quelle part avons nous en un Prince tel que toi ? Nous n'avons point d'héritage qui puisse nous attacher à une telle famille. Pourvoi maintenant à ta Maison.* Aussi, le poids d'une mauvaise conscience lui étant sans doute insupportable, il abandonna par une honteuse retraite ce qu'on étoit en droit de lui oter de vive force. Ce fut alors que la Nation, bénissant Dieu d'une délivrance si inespérée, ratifia l'*Abdication*, et le déclara déchu pour toujours des droits qu'il avoit eus.

Eh de quel oeil devons nous regarder aujourd'hui ceux qui voudroient faire revivre, en faveur des prétendus Héritiers de *Jacques*,

des droits si solennellement anéantis ? Supposé que, demeurée depuis lors dans l'Anarchie, la Nation n'eut aucun Chef ; *Jacques* lui même s'il vivoit n'auroit rien à demander à titre de droit. Combien moins ceux qui prétendent le représenter le peuvent-ils, après que le Thrône a été rempli ? Il ne s'agit point d'un droit qui ne soit à personne. La Nation, après avoir sagement éloigné tous ceux qui, nouris dans les mêmes principes dont *Jacques Second* étoit imbu, pourroient former des prétentions aussi dangereuses que les siennes ; a déclaré que ce droit appartient à l'Auguste Maison qui nous gouverne. Personne ne peut le lui contester. Personne n'est en droit de le lui ôter. Le droit des Rois, une fois acquis, est réellement indépendant des Peuples. Les Princes seuls peuvent y donner eux même atteinte, en violant les conditions sous les quelles la Couronne leur a été déferée. Les observent-ils ces conditions ? Protegent-ils les Peuples ? Gouvernent-ils selon les loix ? Leur Thrône est inébranlable.

Instruits de ces principes M. F. auriez vous besoin que nous vous représentions la fidélité qui est due à un Roi qui est le Père de ses Peuples ? Non. Nous vous rendons plus de Justice. Votre cœur a été rempli d'indignation à l'ouïe des attentats qui se forment dans un Roïaume voisin. Quoi ! L'on oteroit aux loix leur

leur Vigueur, à la Patrie son Protecteur, aux Peuples leur Père, à la Religion son Défenseur, à la Liberté son Apui ! L'on tarisoit la source de notre bonheur ! On anéantiroit l'œuvre de la Révolution ! Non. Cette œuvre est celle de Dieu même ; il adresse aux Rebelles le même ordre qu'il fit autrefois adresser aux ennemis d'une Révolution qu'il approuvoit. *Vous ne monterés point, et vous ne combattrés point contre vos Frères ; Retournez vous en chacun en sa maison ; car cecy a été fait de par moi.* S'ils n'obeissent point à sa voix, nous devons nous disposer, conjointement avec le reste de la Nation, à les faire repentir de leur témérité.

Quant au succès ; il est entre les mains de Dieu ; mais, puisque c'est l'œuvre de Dieu que nous défendons, nous ne devons pas douter qu'il ne se déclare en notre faveur. Celui qui nous a déjà fait triompher si glorieusement, en diverses occasions, d'une Puissance Ambitieuse dont l'apui fait toute la force des Rebelles, ne nous abandonnera point. Son bras n'est point racourci, et si nous le cherchons nous sommes assurés qu'il n'est pas loin de nous pour nous secourir.

Cherchons donc l'Eternel tandis qu'il se trouve ; invoquons le tandis qu'il est près. Nous faut-il de nouvelles assurances de sa protection ? Nous pouvons nous les donner à
nous

nous mêmes. Il est indubitablement le protecteur de ceux qui le craignent ; de ceux qui le servent ; de ceux qui l'aiment ; de ceux qui lui obeissent. Craignons le : Servons le : Aimons le : Obeissons lui : et notre conscience nous dira de sa part qu'il est, et sera toujours, notre Libérateur. Ainsi Soit-il !



S E R M O N.

Sur l'obligation indispensable de
soutenir les Droits du Roi contre
les Rebelles.

Prêché le Dimanche, 10 NOVEMBRE,
1745.

I Rois. XII. 24.

*Ainsi a dit l'Eternel ; vous ne monterés point,
et vous ne combattrés point contre vos
Freres les Enfans d'Israel : retournés vous
en chacun en sa maison : car cecy a été
fait de par moi.*

MES FRERES,

N O U S vous avons expliqué dans
un premier Discours, comment
la Révolution à la quelle Dieu
donne une approbation solemnelle
dans ces parolles *cecy a été fait de par
moi*

moi étoit son ouvrage. Nous vous avons fait voir, qu'en suivant les mêmes principes, on ne peut pas douter que Dieu n'ait aussi reconnu pour son oeuvre l'heureuse Révolution de 1688, qui a frayé le chemin à l'*Acte de Succession*, par le quel la Famille qui occupe présentement le Thrône de ces Roiaumes y a été appelée. Pour achever d'exécuter le plan que nous nous sommes formés sur cette matière, il nous reste à vous montrer trois choses. Premièrement ; que l'on ne peut sans crime travailler à rétablir ce qui fut alors aboli, et que, par conséquent, c'est un devoir indispensable de repousser les efforts de ceux qui l'entreprennent. Secondement ; qu'il y a des raisons plus fortes et plus urgentes encore aujourd'hui, pour soutenir ce qui fut fait lors de la Révolution, et ce qui a été réglé en conséquence ; à l'égard de la succession à la Couronne de ces Roiaumes ; qu'il n'y en eut alors pour le faire. Enfin ; que nous avons, nous Réfugiés incorporés à la Nation, des raisons toutes particulières, et d'Intérêt et de Conscience, pour nous opposer aux prétentions de celui qui voudroit renverser le Gouvernement actuellement établi par les Loix. Ces trois articles feront le partage de notre discours. Dieu veuille y répandre sa bénédiction, afin que votre zèle pour le bien de l'Etat, et pour le service

service d'un Roi qui est le Père commun de ses sujets, en reçoive un nouveau degré d'ardeur et de fermeté ! Amen !

PREMIERE PARTIE.

Nous commencerons par une réflexion que nous avons déjà insinuée dans notre premier discours ; c'est que les droits de la MAISON D'HANOVER sont tels, qu'on ne peut sans crime y donner atteinte. En effet de toutes les Maisons Souveraines il n'en est point qui puissent prétendre à un titre plus clair et moins litigieux. Ce n'est point à la force qu'elle en est redevable. Contre un pareil titre il pourroit quelquefois être permis de réclamer. Son droit à la Couronne a été établi et reconnu par le consentement de tous les Etats de la Nation ; et cela non point dans un tems de trouble et de confusion ; mais après de mures délibérations ; Rien de ce qui peut concourir à donner force de Loi à un Acte n'a manqué dans cette occasion. La Couronne lui appartient donc aussi légitimement qu'aucun Bien puisse appartenir à ceux qui l'ont acquis avec toutes les formalités prescrites par les loix. La troubler dans la jouissance de cette Couronne ; intenter, au possesseur légitime d'un Bien, un procès où l'on se flate de réussir par la chicane ou par le crédit ; et voler sur les

E

grands

grands chemins ; sont toutes des actions d'un même genre, quoi qu'on puisse leur donner des noms différens. On peut adoucir le nom, mais la nature de la chose est toujours la même.

Faisons présentement, si l'on veut, abstraction des droits du Roi et de sa Maison. Qu'est-ce que ramener les choses au point où elles étoient avant l'heureuse Révolution qui a frayé le chemin à l'*Acte de Succession* ? N'est-ce pas remettre sur le Thrône le Papisme, et rappeler à sa suite l'Oppression et la Tyrannie ? Avec le rejeton prétendu de la Maison de *Stuart*, on verroit revenir les prétentions les plus odieuses de cette Maison. Ce ne seroient plus les Loix qui nous gouverneroient ; ce seroit la volonté absolue du Prince ; ou le caprice de ses Favoris. Une simple déclaration de ce que le Roi voudroit avoir, sans l'embarassante formalité d'une Loi qui obligeat les Sujets à le fournir, suffiroit pour lever des Taxes ; et l'on ne pourroit se dispenser de les paier sans courrir risque d'être traité comme Rebelle. La vie même ne seroit pas en sûreté, et l'on ne manqueroit jamais de prétextes pour faire perir, comme criminels à d'autres egards, ceux qui ne voudroient pas être de la Religion du Roi. C'est là le joug de la servitude que nos Pères n'ont pu porter, et que voudroient aujourd'hui mettre sur notre col ceux qui travaillent à ren-

renverser le Gouvernement présent. Une telle entreprise pourroit elle être innocente ?

Mais ne nous y trompons pas M. F. un crime comme celui là n'est pas de la nature de ceux dont on demeure innocent, pourvu qu'on ne favorise pas directement ceux qui les commettent. Ne se point opposer aux Rebelles, c'est participer à leur péché.

Nous ne vivons pas en Société ; nous ne jouissons pas des divers avantages qui résultent de l'apui mutuel que se prêtent les uns aux autres les différens membres du Corps Politique dont nous faisons partie, sans être obligés nous mêmes à remplir des devoirs envers ce Corps, et envers les membres qui le composent. Ce que nous attendons de la part des autres ; nous le leur devons. *Ce que tu veux que les autres hommes te fassent ; fais le leur aussi semblablement.* Nous sommes les conservateurs des droits les uns des autres ; et sommes obligés en conscience d'empêcher, autant qu'il nous est possible ; qu'on n'enleve à notre Prochain ce qui lui appartient légitimement.

L'élévation du Prince au dessus des Sujets n'empêche pas qu'il ne soit leur Prochain, et ne fait même que rendre plus étroite l'obligation de lui conserver ce qui est à lui. Dieu a été pris à Témoin dans les Sermons qu'on lui a prêtés, et sera sans doute

le vangeur de sa cause contre les parjures qui, oubliant la fidélité qu'ils lui doivent, verroient avec indifférence les attentats de ses ennemis. Indépendamment des Sermens, le Christianisme ne nous oblige-t-il pas à nous intéresser de la manière la plus vive * *pour les Rois et pour tous ceux qui sont constitués en Dignité* ; Ne nous apprend-il pas que *cela est bon & agréable devant Dieu notre Sauveur* ? D'ailleurs les Rois sont établis d'une manière spéciale pour faire administrer la Justice à tous également, et pour empêcher que la violence ne prévaille contre le bon droit. C'est là leur obligation la plus essentielle, et par conséquent c'en est aussi une à tous leurs sujets de repousser par la force, la force qu'on voudroit employer pour les dépouiller de leur Couronne ; car entre Créatures de même espèce, quelque différentes que soient les conditions, il n'y a point d'obligations qui ne soient réciproques. † *Le Trône du Roi sera établi à perpétuité, parce qu'il fait Justice selon la vérité aux pauvres.*

Si les droits des Particuliers, si les droits de la Maison Royale sont Sacrés ; les droits du Public sont plus Sacrés encore ; et si nous sommes obligés d'être les conservateurs des premiers, nous sommes obligés, à plus forte

* 1 Tim. ii. 2, 3.

† Proverb. xxix. 14:

forte raison, de nous mettre à la breche lorsque les derniers sont attaqués. Or de quoi s'agit-il aujourd'hui ? N'est-ce pas des droits les plus incontestables du Public ? Oui M. F. Le véritable état de la question se réduit à cecy. La Nation doit-elle être désormais libre ou Esclave ? Doit-elle être gouvernée par une succession de Tyrans, ou par une suite de Rois qui la protègent ? La Religion des particuliers doit-elle être laissée à leur choix, ou doit-elle leur être imposée par une autorité despotique ? Et lorsqu'il s'agit de décider des points de cette importance, quelcun prétendrait-il qu'il puisse être permis de demeurer tranquille spectateur de la dispute ?

SECONDE PARTIE.

La question a déjà été décidée. L'heureuse Révolution de 1688 a mis fin à la Tyrannie, et L'ACTE par le quel la SUCCESSION à la Couronne a été depuis assurée à l'Auguste Maison D'HANOVER, nous a afranchis de la crainte de voir renaitre à l'avenir des prétentions incompatibles avec notre bonheur. Révoquons-nous aujourd'hui, ou souffrirons nous tranquillement que l'on travaille à anéantir ce qui fut fait alors ? Non M. F. Il ya des raisons plus fortes encore et plus urgentes pour

pour le soutenir, qu'il n'y en eut pour le faire.

PREMIERE RAISON. Il ne s'agissoit alors que de céder chacun ses droits, ou, ce qui revient au même, de se soumettre sans résistance à celui qui étoit résolu de nous en dépouiller. Or chacun est maître du sien, et peut le céder quand, et à qui bon lui semble. L'usurpation du pouvoir arbitraire auroit pu devenir, en quelque sorte, légitime, si la Nation, résignant tous ses droits, se fut soumise volontairement à être l'esclave de la Maison de *Stuart*. Mais aujourd'hui les circonstances sont changées. Nous nous sommes ôté le funeste pouvoir de nous rendre Esclaves, en déclarant que le droit de régner sur nous appartient à une Maison incapable d'attenter à la liberté de ses Sujets. Nous protéger; protéger même malgré eux, contre des entreprises dont ils ne feroient pas longtemps à se repentir, des Sujets Rebelles qu'on ne peut sauver sans les combattre; c'est le droit du Roi; C'est le droit de tout Prince qui connoit la nature de l'autorité qui lui est confiée. Nous ne sommes point les maîtres de ce droit. La raison et la Religion, qui nous permettent de disposer de ce qui est à nous, ne peuvent Jamais nous permettre de céder ce qui est à autrui.

Nous

Nous tirons une SECONDE RAISON de la nature des entreprises qui ont donné lieu à la Révolution. Le tempèrément d'un Prince ; un Caprice passager ; de mauvais conseils, tels que ceux qui furent donnés à *Roboam*, peuvent quelquefois lui faire entreprendre, contre la liberté et les droits de son peuple, des choses qui authorisent une Révolution ; mais qui n'empêchent pas qu'on ne puisse espérer que lui même ou ses descendans, s'ils sont rappelés à la Couronne, tiendront une conduite plus raisonnable. Il en est autrement des entreprises formées par *Jacques II.* Elles étoient systématiques, et quatre Regnes consécutifs ont fait voir que les principes de sa Maison, sur le pouvoir arbitraire des Rois, sont fixes et inalterables. L'Education qu'ont reçue ceux qui se portent pour ses heritiers, loin de les faire changer de Maximes, doit plutôt les avoir affermis dans les principes du Despotisme le plus absolu ; et leur en avoir inculqué d'autres, qui ne sont pas d'une moindre conséquence. Qu'auront-ils appris, sur les droits et sur les devoirs des Princes, à la Cour de *France* & à la Cour de *Rome* ? On leur a enseigné que les Rois sont les maîtres absolus des biens, de la liberté, et de la vie de leurs Sujets ; que la moindre résistance à leurs volontés est un acte de révolte ; que le plus essentiel de

de leurs devoirs est de faire rentrer dans le sein de l'Eglise Romaine ceux qui ne la reconnoissent point pour Mère, et d'extirper tous les Hérétiques. De semblables principes ont opéré autrefois les terribles effets qui donnèrent lieu à la Révolution ; et cela sous des Princes qui en avoient vu et senti les tristes conséquences. Que n'auroit-on pas à en attendre, aujourd'hui que ceux qui en sont imbus & qui prétendent régner sur nous, les ont vu mettre en pratique, sans inconvénient sensible, dans les Cours où ils ont été élevés ?

Je ne dis pas que la mémoire de la Révolution n'eût quelque influence sur la conduite de ceux entre les mains de qui tomberoit le Sceptre que la Rebellion voudroit aujourd'hui arracher au Roi. Mais cette influence nous fournit une NOUVELLE RAISON pour nous opposer de toutes nos forces aux *Rebelles*. Fixe dans ses principes, et résolu de faire valoir ses prétentions à quelque prix que ce fut ; le nouveau Souverain que nous aurions ne penseroit à la Révolution, que pour se garantir, par des moïens conformes au génie d'un Gouvernement Despotique, de la Catastrophe qu'éprouva alors celui dont il se prétend l'héritier. Il tâcheroit d'étouffer entièrement, et tout d'un coup, l'esprit de Liberté, dont la moindre étincelle suffit, sous un Gouvernement

ment Tyrannique, pour allumer un grand feu. Instruit par l'expérience, il ne garderoit plus de ces mesures, il n'auroit plus de ces égards qui donnent à une Nation qui sent l'oppression s'accroître par degrés, le temps de prévenir le coup fatal dont elle est menacée. Il est vrai; ce ne sont là que des présomptions. Mais elles sont raisonnables: Elles sont fondées sur l'expérience du passé: Elles s'accordent avec ce que nous connoissons de plus certain, sur la Politique des Courts dont le Chef des *Rebelles* a suçé les Maximes avec le lait, et qui sont actuellement son unique Conseil, comme son unique apui. Ce ne sont que des présomptions, mais Dieu nous garde de Jamais connoître autrement le génie d'un Gouvernement au quel le souvenir de la Révolution ne serviroit qu'à le déterminer à nous faire éprouver toute la rigueur de cette déclaration de l'Evangile: * *Quand l'Esprit immonde est sorti d'un homme il va par des lieux secs cherchant du repos: et n'en trouvant point, il dit; je retournerai dans la maison d'ou je suis sorti—Alors il s'en va et prend avec lui sept autres esprits plus méchans que lui, et ils entrent et demeurent là; de sorte que la dernière condition de cet homme là est pire que la première.*

F

QUA-

QUATRIEME RAISON. La douce expérience que nous avons faite, et que nous faisons, d'un Gouvernement conforme aux loix, ne peut que nous encourager à soutenir l'œuvre de la Révolution qui nous a procuré cet avantage, et l'ACTE DE SUCCESSION qui nous en assure la continuation. Sous le regne de *Jacques II.* les choses étoient dans un tel état qu'un changement, quel qu'il fut, ne pouvoit guerres être defavantageux au Peuple. Cependant on ne pouvoit pas avoir de certitude entière d'améliorer sa condition en mettant la Couronne sur une autre tête. Au moins n'en avoit-on pas de l'améliorer au point où elle l'a été. Lors qu'on regla la succession à la Couronne, et que l'on y appela la Maison d'*Hanover*; on Savoit que les Princes de cette Maison, revêtus d'un pouvoir beaucoup plus aprochant de l'arbitraire, et beaucoup moins favorable aux Peuples que celui qui est attaché à la Couronne de ces Roiaumes, avoient toujours trouvé le moïen de se faire aimer de leur Sujets. On pouvoit donc concevoir de grandes espérances. Mais enfin ce n'étoient que des espérances. Aujourd'hui nous avons des éfets. Trente années d'Expérience ont fait voir que les loix sont la regle constante du Gouvernement; que les Sujets n'ont ny biens, ny libertés, ny privileges dont le Roi ne soit le conservateur; Enfin que si son pouvoir est étendu, c'est un pou-

pouvoir tellement bienfaisant, que les Crimi-
nels seuls ont pu sentir qu'il sache en faire un
usage rigoureux. Défendre un tel Gouver-
nement, c'est défendre notre Religion, notre
vie, notre liberté, nos biens, dont il nous as-
sure la jouissance. Avant que la MAISON
D'HANOVER fut montée sur le Thrône, on
avoit lieu de se promettre des jours heureux
sous son Gouvernement : Aujourd'hui l'on
voit qu'on ne s'est pas flaté par de vaines espé-
rances. Toutes sortes de raisons doivent donc
nous porter à souhaiter, et à faire en sorte
que le Thrône du Roi soit affermi, et que sa
Maison regne sur nous à perpétuité.

TROISIEME PARTIE.

Mais nous avons des raisons toutes particu-
lières de nous opposer aux injustes prétentions
de celui qui aspire présentement à la Cou-
ronne, nous M. F. qui chassés de France par
le fleau de la Persécution, avons trouvé dans
ces Roïaumes une nouvelle Patrie. * *Dieu*
a tourné en bien ce que les hommes avoient
pensé en mal contre nous. Persécutés pour
notre Religion nous ne cherchions que le
Roïaume de Dieu et sa Justice †, sans songer
aux autres avantages, que le gouvernement
arbitraire de France n'étoit pas capable de

F 2

pro-

* Gen. L. 20.

† Mat. vi. 33.

procurer, et qu'on ne pouvoit guerres s'attendre non plus à trouver en Angleterre, lors que l'Edict de Nantes fut révoqué; *Mais Dieu*, veritable Auteur de la Révolution dont il s'agit de soutenir les principes et les conséquences, *nous a donné toutes les autres choses par dessus.* Songeons donc à défendre ceque nous devons regarder comme un don de Dieu. Vos Pères ont été du nombre des instrumens dont Dieu s'est servi pour faire cette œuvre. Il s'en trouve même encore parmy nous, qui ont combattu dans ce Royaume pour la glorieuse cause de la liberté, sous les étendarts du Libérateur que Dieu envoia alors à toute la Nation et en particulier aux Protestans d'Irlande qui étoient sur le point de succomber les premiers sous le joug du Papisme. Leur zèle, leur courage, leur ardeur, leur fidélité ne sont point oubliées, et si le *Prétendant* rentroit en possession de ce qu'il appelle ses droits, ces vertus deviendroient des crimes, dont tous les *Réfugiés* et leur Postérité porteroient la peine. Oui M. F. nous devons nous y attendre. Si les Rebelles réussissoient dans leurs criminelles entreprises, nous serions les premières victimes de la vengeance d'une Maison qui n'a Jamais su pardonner, que lorsque des raisons d'Etat l'y ont forcée. Eh qu'aurions nous pour nous protéger? L'on épargneroit peut être les Originaires du país, dont

dont les familles nombreuses, les Aliances considérables, & les liaisons de toute espece feroient craindre que le sang ne fut vangé s'il étoit répandu. Mais nous; on regarderoit l'effusion de notre sang comme une expiation sans conséquence.

Le parti le moins rigoureux que nous eussions à attendre, ce seroit d'être abandonnés à la mercy d'un Roi Despotique, qui nous considéreroit comme autant de Fugitifs. Nous serions traités comme des criminels échappés à la rigueur des loix cruelles, qui sont toujours en vigueur en France, contre ceux qui, osant *obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, se conforment à ce précepte de l'Evangile; *quand on vous persécute dans un lieu fuyés dans un autre.* N'en doutons point M. F. Quoique nous soions véritablement Anglois, le Roi de France, s'il étoit le Maître, nous traiteroit comme ses sujets; Eh pouvons nous douter qu'il ne fut le Maître, sous un Prince qui lui seroit redevable de tout, et qui seroit tenu dans une dépendance continuelle, par le besoin qu'il auroit de son assistance pour se soutenir? L'Angleterre deviendrait une Province de France, et l'on croiroit faire une faveur singulière à ceux d'entre les Réfugiés qu'on ne transporterait pas dans ce Roïaume, pour être trainés aux Galères, ou exposés à d'autres indignités plus à redouter que la mort même.

Il faut convenir cependant M. F. qu'il nous resteroit toujours une porte pour échaper à ces misères, porte ouverte depuis longtems aux Protestans dans les païs Catholiques Romains, pour se soustraire à la plus grande sévérité des loix. Cette porte, c'est l'*Apostasie*. Mais des Réfugiés peuvent-ils entendre parler sans indignation, d'un tel moïen d'échaper à ce dont les Princes de la terre peuvent les menacer de plus terrible ? Ce moïen cependant seroit le seul. Il faudroit nous résoudre, ou à abandonner une Religion, pour la quelle nous avons abandonné tout ; ou à nous abandonner nous même à la cruauté des persécuteurs. Affés instruits de leur devoir, lors qu'un pareil choix est proposé ; pour avoir déjà sacrifié à leur Religion ce qu'ils connoissoient alors de plus précieux, les François Réfugiés dans ces Roïaumes seroient les plus inexcusables de tous les hommes, s'ils ne s'opposoient pas, avec toute la vigueur dont ils sont capables, à une entreprise qui tend naturellement à mettre de nouveau leur foi en danger. Pour n'avoir d'autre ressource que celle de l'*Apostasie*, ce n'étoit pas la peine de quitter la France.

Nous y avons renoncé M. F. et entre les divers Etats qui nous offroient un azyle, nous avons choisi ce Roïaume pour notre Patrie. Après un tel choix, ne sommes nous pas plus obligés encore d'épouser sa querelle, et de le défendre

défendre contre ses ennemis, que ceux dont il est la Patrie sans qu'ils y aient eux mêmes contribué ? Il n'y a point d'obligations plus sacrées et plus inviolables, que celles dans lesquelles on est entré volontairement. Eh n'en avons nous pas contracté de telles ? Que sommes nous venus faire dans ce Pais ? Nous y sommes venus, dirés-vous, pour y jouir d'une pleine liberté de Conscience, et d'une liberté subordonnée aux Loix dans les matières Civiles ; pour nous assurer, à nous et à nos Enfans, la propriété de ce que nous avons sauvé du Naufrage, ou de ce que nous pourrions acquérir ; enfin pour être certains que l'innocence seroit toujours autour de nous un rempart impénétrable, et que le crime seul pourroit nous exposer au ressentiment de ceux qui ont le pouvoir en main. Ce sont là des Privileges acquis par la naissance aux originaires du Pais ; Mais nous ; originairement Etrangers ; nous n'y avons aucun droit ; et nous n'avons pu être admis à y participer, qu'autant que nous nous sommes engagés à les défendre, contre ceux qui les attaqueroient.

Voicy le tems de remplir cette obligation. Tenons nous donc prêts ; et en attendant que le Roi nous appelle, ou à exposer nos vies, ou à contribuer de nos biens à l'entretien de ceux qui combattent pour le salut de l'Etat, tâchons d'attirer sur ses
armes

armes la bénédiction du Dieu des Batailles. Nous ne sommes qu'un petit nombre ; il est Vrai. Nous ne sommes presque rien en comparaison du reste de la Nation. Mais si Dieu déclara autrefois que dix Justes suffiroient pour détourner ses jugemens de dessus une Nation aussi corrompue que celle qui habitoit les Villes de Sodome, de Gomorhe, d'Adama, de Tseboim, et de Bela ; n'avons nous pas lieu de nous promettre, que notre justice et notre piété pourront contribuer à attirer la protection Céleste sur un Peuple, que son attachement à la Religion a engagé, autant qu'aucun autre motif, à faire ce qu'il s'agit aujourd'hui de soutenir ? Au fond c'est l'oeuvre de Dieu que nous avons à défendre. Portons nous donc à cette défense d'une manière digne de Dieu. Disposons nous à combattre, s'il le faut, pour notre Religion ; Mais surtout assurons nous la protection du Tout-Puissant, en pratiquant les devoirs que cette Religion nous recommande ; implorons l'assistance d'un Dieu, qui étant l'unique objet de notre Culte, est aussi le seul dont nous puissions attendre le succès que nous souhaitons aux armes du Roi. *Qu'il se montre et nos ennemis seront dispersés.* A lui Soit honneur et gloire à Jamais ! Amen !

F. I. N.

